



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.50

26 mai 1987

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

GUINEE EQUATORIALE

La République de Guinée équatoriale, qui a accédé à l'indépendance le 12 octobre 1968 et est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies au mois de novembre suivant, a ratifié le 28 juillet 1984 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1979. En application de l'article 18 de la Convention, elle soumet le présent rapport, comprenant deux parties, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité.

Première partie

L'ordre juridique de la République de Guinée équatoriale garantit à la femme l'exercice de tous les droits sociaux, politiques, économiques et culturels dans des conditions d'égalité avec l'homme. Il repose sur des règles qui s'inspirent des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme - principes qui sont observés rigoureusement dans notre pays et qui trouvent une application pratique sous forme de règles de droit concrètes et de mesures destinées à faire participer la femme à la vie de notre société, dans tous les domaines.

Il convient de citer au nombre des composantes de cet ordre juridique :

La Loi fondamentale, qui définit dans leurs grandes lignes les orientations politiques, sociales, économiques, culturelles, etc. du pays et qui reconnaît l'égalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels entre tous les Equato-Guinéens, sans distinction fondée sur le sexe.

La Loi No 11/1984 du 20 juin 1984 portant organisation générale du travail, qui reconnaît l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi ou de profession entre l'homme et la femme.

La Loi sur la sécurité sociale, qui garantit la protection de tous les Equato-Guinéens, sans discrimination fondée sur la situation personnelle ou sociale.

La Loi générale relative à l'éducation, qui reconnaît à tous les Equato-Guinéens, sans distinction fondée sur le sexe, le droit de recevoir un enseignement général ou professionnel qui leur donne les moyens d'exercer des tâches utiles pour la société et pour eux-mêmes.

Veillent à l'application de ces textes les tribunaux de justice et autres institutions administratives (inspections des départements ministériels), ainsi qu'un département ministériel chargé de promouvoir l'intégration de la femme équato-guinéenne dans la vie de la société, dans tous les domaines, connu sous le nom de Département de la promotion de la femme.

Pour promouvoir cette intégration, outre les mesures prises par les Ministères de la santé, de l'agriculture, de l'éducation, du travail, de l'administration territoriale - pour n'en citer que quelques-uns - en vue d'améliorer le niveau de vie de la femme, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Département de la promotion de la femme et dans le cadre de la coopération internationale, organise depuis 1983, à l'intention des femmes, en particulier celles du monde rural, de nombreux séminaires de sensibilisation et de formation, qui leur permettent d'acquérir des connaissances pratiques et théoriques en matière d'hygiène maternelle et infantile, d'agriculture, d'alimentation, etc., ainsi que des cours de formation à des activités lucratives destinées à améliorer la situation économique de la femme et à élever son niveau de vie.

Ces cours ont contribué à améliorer les connaissances et à développer une capacité de gestion efficace ; ils ont été suivis par la mise en place d'ateliers exploités et dirigés par des femmes et par l'élaboration de projets susceptibles d'être réalisés en famille : par exemple ateliers de fabrication de meubles avec des matériaux et du matériel locaux, ateliers de teinture, de coupe et de confection, etc. : projets de fabrication de savon, de fabrication d'huile de palme et de coco avec des techniques bien supérieures aux méthodes traditionnelles et donnant un rendement supérieur ; projets de salage et de fumage du poisson, pour ne citer que quelques activités.

Deuxième partie

Renseignements relatifs à chacun des articles de la Convention.

Article premier

Son esprit se retrouve au paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi fondamentale de Guinée équatoriale, qui dispose que :

"... 3.- De l'égalité devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'éthnie, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale, la fortune ou la naissance. La femme, quel que soit son état matrimonial, jouit dans les domaines de la vie publique, privée et familiale, en matière civile, politique, économique, sociale et culturelle, des mêmes droits et des mêmes possibilités que l'homme".

Article 2

La disposition susmentionnée de la Loi fondamentale interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe et reconnaît l'égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits. Ce principe se retrouve dans tous les textes législatifs qui donnent effet à la Loi fondamentale dans les différents domaines (domaine civil, travail,

éducation, santé, etc.), et le Gouvernement et le peuple de la Guinée équatoriale veillent à son application : son non-respect par action ou omission est punissable.

Article 3

L'article 23 de la Loi fondamentale garantit aux citoyens équato-guinéens le droit de vote et le droit d'être élus, le droit d'être consultés dans les cas prévus par la Loi fondamentale et le droit d'exercer des charges et des fonctions publiques dans les conditions déterminées par la loi.

"Est garantie l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail d'égale valeur. Est interdite toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession".

La Loi sur la sécurité sociale garantit la protection sociale à tous les Equato-Guinéens, sans discrimination fondée sur la situation personnelle ou sociale.

La Loi générale relative à l'éducation assure à tous les Equato-Guinéens, sans discrimination fondée sur le sexe, le droit de recevoir un enseignement général et professionnel qui leur donne les moyens d'exercer des tâches utiles pour la société et pour eux-mêmes.

Article 4

L'égalité de fait entre les hommes et les femmes, conformément aux principes des Nations Unies, étant une réalité en Guinée équatoriale, il n'a été adopté aucune mesure législative temporaire spéciale visant à l'accélérer. Néanmoins, des séminaires de sensibilisation et de formation de la société équato-guinéenne sur le rôle important que joue la femme sont organisés. En Guinée équatoriale, aussi bien la législation que la coutume accordent une importance capitale à la maternité et la protègent.

Article 5

Voir les observations ci-dessus concernant l'article 4.

Article 6

En République de Guinée équatoriale, la prostitution est interdite, et le Gouvernement et le peuple veillent à ce qu'elle ne soit pas pratiquée : ceux qui la pratiquent encourrent une responsabilité et des sanctions.

Article 7

Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi fondamentale reconnaît l'égalité des droits entre l'homme et la femme, dans tous les domaines de la vie publique, privée et familiale, en matière civile, politique, économique, sociale et culturelle ; l'article 23 garantit aux citoyens équato-guinéens, sans discrimination aucune, le droit de vote et le droit d'être élus, le droit d'être consultés dans les cas prévus par la Loi fondamentale et le droit d'exercer des charges et des fonctions publiques dans les conditions déterminées par la loi.

Article 8

Les observations concernant l'article 7 ci-dessus valent pour cet article. D'autre part, le Gouvernement équato-guinéen tient toujours compte de ce principe lorsqu'il doit se faire représenter à l'étranger : c'est ainsi que tous les appels de candidature à cet effet contiennent la phrase suivante : "Tous les Equato-Guinéens, sans distinction de sexe, pourront présenter leur candidature".

Article 9

Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi fondamentale reconnaît à tous les Equato-Guinéens les mêmes droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.

Article 10

L'article 44 de la Loi fondamentale dispose que :

"L'éducation est un devoir primordial de l'Etat. L'Etat garantit l'éducation de tous les habitants de Guinée équatoriale, sans discrimination aucune".

La Loi générale relative à l'éducation reflète dans tous ses articles ce principe, et elle reconnaît et garantit aux représentants des deux sexes des chances égales.

Article 11

Le titre VI de la Loi fondamentale de Guinée équatoriale porte sur le travail, la sécurité sociale et la promotion du citoyen, domaines qui font l'objet de cet article de la Convention. En application de la Loi fondamentale, la loi portant organisation générale du travail interdit, au paragraphe 3 de son article 53, toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur le sexe, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi

ou de profession. L'article 10 de cette loi reconnaît aux travailleurs le droit de suivre leur vocation et d'exercer librement la profession, l'activité industrielle, l'emploi, l'art ou le métier de leur choix, à condition que cet exercice soit licite ; il leur reconnaît également la liberté de l'emploi. Le paragraphe 6 de l'article 28 reconnaît aux travailleurs le droit de recevoir une éducation professionnelle qui leur permette de perfectionner leurs connaissances théoriques et pratiques en vue d'accroître la production, et le paragraphe 7 le droit à la stabilité de l'emploi. Le paragraphe 2 de l'article 53 garantit l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail d'égale valeur.

Le titre VI de la loi (contrats spéciaux) reprend, tout au long des neuf articles qui composent son chapitre premier, les règles visant à protéger la femme qui travaille et à sauvegarder la maternité et la fonction de reproduction de la femme.

Article 13

Les articles 20 et 62 de la Loi fondamentale stipulent que l'Etat assure la formation et la promotion de la femme en vue de son intégration dans la vie active et au développement du pays.

Article 14

En application des dispositions de cet article, le gouvernement organise depuis 1983 des séminaires en vue d'améliorer le niveau de vie de la femme en milieu rural - séminaires qui ont donné lieu à la création de nombreux groupements de femmes à travers le pays. De même, différents projets sont mis en œuvre, dont un avec le concours de la Ligue des coopératives des Etats-Unis "CLUSA", pour faciliter l'accès sur les marchés nationaux des produits résultant des activités des femmes.

Article 15

Voir l'article 20 de la Loi fondamentale.

Article 16

Voir également l'article 20 de la Loi fondamentale.

De nombreuses mesures ont été et sont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, avant même qu'elle n'ait été ratifiée : c'est ainsi que des classes mixtes fonctionnent à tous les niveaux de l'enseignement, que la fonction de reproduction de la femme et la protection de la femme sont respectées, que la prostitution est interdite,

qu'un département de la promotion de la femme a été créé, suite aux recommandations du Plan d'action de Copenhague et du Plan d'action de Mexico dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

Suite à la ratification de la Convention et preuve du désir constant du gouvernement d'intégrer effectivement la femme équato-guinéenne au processus de développement, à tous les niveaux, il convient de signaler ce qui suit :

- il existe actuellement deux femmes ministres, contre une en 1984.
- le nombre des femmes députés est passé de 2 en 1984 à 4 actuellement.

Le nombre de femmes exerçant les fonctions de maire s'est accru à travers le pays, et la société est de plus en plus consciente du rôle important que la femme joue dans le développement du pays.

L'égalité de chances et de traitement entre l'homme et la femme dans l'emploi et dans l'accès au travail, dans les secteurs public et privé, est strictement respectée ; de même, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine est scrupuleusement respecté.

Les mères adolescentes qui le souhaitent peuvent reprendre leurs études.

Difficultés

Nonobstant la législation susmentionnée, l'ordre juridique favorable en vigueur et les mesures prises pour intégrer totalement la femme, des problèmes existent. Ceux-ci n'ont rien à voir avec la législation et tiennent essentiellement à l'éducation et à la formation tardives et lentes de la femme, à la grossesse et à la maternité précoces qui tiennent les femmes éloignées des établissements d'enseignement, sinon pour toujours, du moins pendant une durée telle qu'il leur est impossible de passer au cycle suivant en même temps que leurs condisciples, au mariage à un âge jeune et aux vestiges de certaines attitudes traditionnelles qui relèguent la femme au rôle de maîtresse de maison - ce qui limite sa formation à des activités qui demandent sinon aucune qualification, du moins une faible qualification, ainsi que son accès, dans des conditions d'égalité avec l'homme, à des emplois qui requièrent une qualification élevée, et ce bien qu'elle jouisse des mêmes possibilités.

Annexe 1

Les textes de la Loi du 20 juin 1984 portant organisation générale du travail, de la Loi du 10 mars 1984 sur la sécurité sociale en République de Guinée équatoriale et de la Loi générale du 9 juillet 1981 relative à l'éducation nationale en République de Guinée équatoriale sont disponibles, en langue espagnole, au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et peuvent être consultés au Service de la promotion de la femme.